

Règlement ministériel du 8 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « COSL Spillfest 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et Kockelscheuer;

Arrête :

Art.1.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 1.980) entre Luxembourg et Kockelscheuer

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 1.980) entre Luxembourg et Kockelscheuer

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 10 mai 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch